

La délégation départementale
de la Haute-Savoie

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CIDDAE
69453 LYON CEDEX 06

Affaire suivie par :
Anaïs DUSSART
Technicienne sanitaire
04 26 20 93 87
ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr

Ref: 2025 - AD

Annecy, le 05 mars 2025

Objet : Consultation - avis AE projet - Dossier 2025-ARA-AP-01839 - DAET – TSD8 – La Rosta - Commune des Gets (74)

Réf : Courriel du 18 Février 2025

Vous m'avez transmis pour avis le dossier référencé ci-dessus. Son examen appelle de ma part les observations suivantes en ce qui concerne les enjeux sanitaires dont j'ai la charge :

Caractéristiques principales du projet :

Le projet, situé sur la combe des Gets, est porté par « SoleGets » et consiste au remplacement du télésiège débrayable 4 places de la Rosta construit en 1992, par un télésiège débrayable de 8 places.

Protection de la ressource en eau

Une petite partie des terrassements du secteur de la gare d'arrivée est incluse au sein du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage « des Clares ».

L'étude d'impact (EI) propose des mesures pour préserver la qualité de l'eau et réduire le risque de pollution des eaux souterraines (Mesure de Réduction MR5 « Accès chantier », MR9 « Nettoyage des machines » et MR14 « Mise en place, application et respect d'un CCE »).

Le pétitionnaire doit tenir compte de cette proximité avec le PPR et ainsi prévoir des précautions de chantier en zone sensible à la pollution telles que l'utilisation de kit anti-pollution et la mise en place d'une procédure d'alerte du service des eaux des Gets en cas de déversement accidentel de produits polluants sur la crête ou le versant du captage. Sur la gare d'arrivée, une cuve de rétention étanche des installations contenant des huiles hydrauliques ou autres hydrocarbures doit être installée.

Qualité de l'air extérieur

En phase chantier, la mobilisation d'engins augmentera les émissions de gaz à effet de serre temporairement et engendrera des émissions de poussières qui pourront être significatives lors de la circulation par temps sec. Pour réduire ces nuisances et comme énoncé dans l'EI le pétitionnaire devra veiller à respecter les MR5, MR10 « Bonne gestion du chantier », MR14 et MR15 « Réduction des nuisances sonores et émissions atmosphériques en phase chantier ».

En phase d'exploitation, le projet achevé n'est pas susceptible de générer d'émission à l'atmosphère supplémentaires (absence d'augmentation du trafic) et n'est donc pas de nature à influencer la qualité de l'air extérieur.

Nuisances sonores

En phase chantier, les travaux engendreront des nuisances sonores, le pétitionnaire devra veiller à respecter la MR15 « Réduction des nuisances sonores et émissions atmosphériques en phase chantier » listée dans l'EI.

En phase d'exploitation, l'installation engendrera des nuisances sonores, la mise en place d'un kit d'absorption phonique sur les rampes d'embrayage/débrayage, sous les rails de roulement, sur les rails latéraux et sur les cornes de stabilisations permettra d'amoindrir le bruit.

De plus, la gare motrice, qui est celle qui émettra le plus de bruit, sera en amont, au sein d'un secteur isolé et éloigné des zones d'habitation.

Le pétitionnaire devra veiller à réaliser des mesures acoustiques en cas de plaintes. Le respect de la législation en termes d'incidence sonore devra être constaté, avec si nécessaire un ajustement des réglages et/ou la mise en place de systèmes d'insonorisation.

Risque de pollution

Afin de limiter le risque d'infiltration de produits dans les sols en cas de pollution accidentelle les MR10 « Bonne gestion du chantier » et MR16 « Préservation des milieux sensibles lors de la maintenance de l'appareil » devront être respectées.

Impact des engins

Les engins lors des travaux et des approvisionnements en matériaux pourront engendrer un flux supplémentaire. Afin de limiter cette nuisance, le l'EI prévoit les MR5 « Accès chantier » et MR10 « Bonne gestion du chantier ».

Gestion des déchets

Le chantier sera générateur de déchets du fait de la présence de personnel et des activités du chantier. Le pétitionnaire doit veiller à respecter la mesure MR10 « Bonne gestion du chantier ». Pour rappel l'évacuation des déchets devra se faire selon la filière adaptée.

Lutte contre les espèces invasives

Afin d'éviter l'introduction et la dispersion d'espèces végétales invasives, le pétitionnaire devra veiller à revégétaliser rapidement les surfaces terrassées (Mesure d'évitement 6) et à effectuer un nettoyage des machines en phase chantier (MR9). Un suivi de la végétation devra être réalisé à la suite du chantier.

Concernant l'ambroisie, il est rappelé au pétitionnaire que le département de la Haute-Savoie est doté, d'un arrêté préfectoral imposant la destruction obligatoire de cette plante (n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019) hautement allergisante qui a la particularité de s'implanter dans les zones rudérales.

Avis

J'émet un avis favorable au dossier 2025-ARA-AP-01839 sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des éléments ci-dessus énumérés et en particulier ceux évoqués dans le paragraphe « Protection de la ressource en eau ».

Pour le directeur général,
et par délégation,
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires,


Caroline LE CALLENNEC

